

**DECISION N°2024-L0245/ARCOP/ORD**

sur recours de Groupe Nouvel et Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MDICPAME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) au profit de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2024 de Groupe Nouvel et Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Messieurs Siaka KONE et Mouhamadi SAWADOGO, représentant Groupe Nouvel et Services SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kiswendsida David SAWADOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Assana COMPAORE et Edith ILBOUDO, représentant BBM ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MDICPAME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) au profit de la SONABHY (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3894 du mercredi 05 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 juin 2024 ; que Groupe Nouvel et Services SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 06 juin 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 07 juin 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au jeudi 13 juin pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-010/MDICPAME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Groupe Nouvel et Services SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour mieux organiser la concurrence, il a été émis un dossier de demande de prix qui est le référentiel juridique pour l'évaluation des offres ;

qu'au regard de la spécificité des prestations attendues, elles ont été réparties en trois (03) lots que sont : lot 1 : entretiens et réparations automobiles à Ouagadougou ; lot 02 : entretiens et réparations automobiles à Bingo, et lot 03 : entretiens et réparations automobiles à Bobo-Dioulasso ;

que les données particulières du dossier de demande de prix ont requis au titre de l'IC 8-1 (f) de « Disposer d'un agrément technique de type catégorie 2 au moins dans le domaine de la maintenance du matériel roulant » ; que le 15 mars 2024, il a saisi l'autorité contractante d'une demande d'éclaircissement sur la catégorie de l'agrément, le personnel et la visite des garages ; qu'en effet, il relevait que l'agrément catégorie 2 requis par le dossier de demande de prix n'était pas approprié au regard de la consistance du lot 01 qui comprenait des véhicules poids lourds et des véhicules poids légers et que c'est l'agrément de catégorie 4 qui devait être requis conformément à la réglementation applicable ;

qu'aussi, le 25 mars 2024, il a saisi l'autorité contractante d'une seconde demande d'éclaircissement sur le devis estimatif des lots 01 et 02 du dossier de demande de prix pour lesquels il entendait soumissionner ; que le 27 mars 2024, elle lui répondait en acceptant de changer l'exigence de l'agrément catégorie 2 par la catégorie 4 pour le lot 01, ce qui fera l'objet d'une publication rectificative dans le quotidien des marchés publics ;

que c'est dans ces circonstances qu'il a postulé à la demande de prix avec l'exigence de l'agrément catégorie 4 pour le lot 01 ; que les résultats provisoires ont été publiés déclarant l'offre de BBM-RPR conforme et attributaire du lot 01 ; que pourtant, celui-ci ne dispose pas d'un agrément de catégorie 4 ; que c'est pourquoi, il a saisi le 06 juin 2024 l'autorité contractante d'un recours préalable, qu'elle a rejeté par correspondance en date du 07 juin 2024 et dont il a reçu notification le 10 juin 2024 ; qu'il conteste la conformité de la société BBM-RPR pour n'avoir pas produit un agrément de catégorie 4 comme requis par le dossier communiqué le 22 mars 2024 ; qu'en effet, l'arrêté n°2023-00147/MEP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant est opposable à tous les acteurs pour compter du 27 mars 2024, soit un an après son adoption, ce qui a été rappelé par le communiqué du ministre en date du 28 février 2024 qui fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté pour compter du 27 mars 2024 ; qu'en l'espèce, l'ouverture des plis pour la présente procédure a eu lieu le 29 mars 2024, donc après l'entrée en vigueur (27 mars 2024) de l'arrêté ; que ce qui fait que toutes les entreprises ayant soumis des offres à cette date (29 mars 2024) devaient satisfaire l'exigence de l'agrément catégorie 4 pour le lot 01 ; que la société BBM-RPR consciente de cet état de fait a produit dans son offre au lot 01, un agrément pour se conformer à l'arrêté sus cité, sauf qu'elle a soumis un agrément catégorie 2 en lieu et place de l'agrément catégorie 4 requis ; que or l'évaluation des offres se fait sur la base des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence tel qu'il ressort des termes de l'article 100 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et que toute offre qui ne satisfait pas aux exigences de DDPX est rejetée en application de l'article 103 alinéa 3 du même décret ; qu'au regard de ce qui précède, c'est à tort que l'offre du soumissionnaire BBM-RPR a été retenue comme étant conforme et attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'arrêté n°2023-00147/MEP/SG/DGAIE portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant a été adopté le 27 mars 2023 ;

considérant qu'une lettre du Ministre de l'économie, des finances et de la prospective en date du 28 février 2024 ayant pour objet l'entrée en vigueur de l'agrément technique dans le domaine de la maintenance automobile précise l'application de l'arrêté ci-dessus cité à partir du 27 mars 2024 ;

considérant que l'avis publié dans le quotidien des marchés publics N°3833 du mardi 12 mars 2024 et N°3835 du jeudi 14 mars 2024 avait exigé l'agrément technique catégorie 2 pour tous les lots ;

considérant que l'avis modificatif publié dans le quotidien des marchés publics N°3841 du vendredi 22 mars 2024 a exigé l'agrément technique catégorie 4 pour les lots 01 et 02 ;

considérant que le requérant demande l'application de l'arrêté n°2023-00147/MEP/SG/DGAIE du 27 mars 2024 précisément son article 7 qui exige l'agrément technique catégorie 4 pour la maintenance de véhicules légers et poids lourds ;

considérant que la CAM a noté que la lettre du ministre de l'économie, des finances et de la prospective en date du 28 février 2024 fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté le 27 mars 2024 ; que l'ouverture des plis a eu lieu le 29 mars 2024 soit deux jours après la date d'entrée en vigueur ; qu'elle a considéré qu'en deux (02) jours les soumissionnaires ne pouvaient obtenir cet agrément ; qu'elle a analysé les offres conformément à l'avis qui a été publié le 12 mars et 14 mars 2024 ; que cet avis exigeait l'agrément technique catégorie 2 et non la catégorie 4 ; que la correction de l'avis a eu lieu le vendredi 22 mars 2024 ; que l'avis modificatif n'a pas été retenu pour apprécier les offres ; que les soumissionnaires avaient déjà commencé à composer leurs offres depuis la première publication ; qu'il a été demandé catégorie 2 au minimum, donc celui qui a proposé plus a été considéré ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il a postulé à ce marché parce qu'il avait l'agrément technique catégorie 2 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que l'entrée en vigueur de l'arrêté N°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 ci-dessus cité est effectivement le 27 mars 2024 ; que cet arrêté n'était pas en vigueur au moment de la publication de l'avis (N°3833 du mardi 12 mars 2024 et N°3835 du jeudi 14 mars 2024) et aussi de l'avis modificatif (N°3841 du vendredi 22 mars 2024) ; que par conséquent, la non-prise en compte de l'avis modificatif par la CAM dans l'analyse des offres est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Groupe Nouvel et Services SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant**

**attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de Groupe Nouvel et Services SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MDICPAME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) au profit de la SONABHY (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**